

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 40-426-1932 prescrivant le classement dans le domaine privé de l'Etat d'une portion de terrain appartenant au domaine public.

n° 40-426-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 octobre 1931

Numéro JO
n° 426 du 31/05/1932

Date du numéro
31 mai 1932

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 20 mai 1896 et 28 août 1888, portant organisation administrative des possessions de la Côte française des Somalis

vule décret du 14 mars 1909, portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vule décret du 29 juillet 1924, portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis, notamment son article 7

Vule décret du 29 juillet 1924 portant détermination du régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 octobre 1931 ; Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le terrain appartenant au domaine public, d'une superficie de 512 m² 02 dm², ayant la forme très approchée d'un parallélogramme et délimité ainsi qu'il suit : A. — Le côté sud, d'une longueur de 24 m. 20, situé sur l'alignement déterminé par la rue de Marseille, en face du lot n° 26 inscrit au plan de lotissement; B. — Le côté nord, d'une longueur de 99 m. 20, sur l'alignement défini par la place Lagarde, vis-à-vis du boulevard de la République; C. — Le côté est, ayant 25 m. 90 de long, placé sur l'alignement déterminé par la rue d'Athènes, vis-à-vis du lot n° 6; D. — Le côté ouest, d'une longueur de 55 m. 22, situé sur l'alignement, défini par la rue de Rome en face du lot n° 10, inscrit au plan de lotissement, est déclaré n'avoir, désormais, aucune utilité pour les services publics.

Art. 2

— Ledit lot, qui sera inscrit au plan de lotissement sous le n° 6 bis, est classé dans le domaine privé de l'Etat et peut être aliéné dans les conditions prévues par le décret du 4 septembre 1924 en vigueur.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.